

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300325

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 février 2014
Lecture du 13 mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 14 octobre 2013, présentée par M. X., demeurant (...);
M. X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 25 juillet 2013 par laquelle le directeur général des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a refusé le rétablissement de son indemnité temporaire de retraite ;

2°) d'enjoindre le rétablissement de son indexation initiale ou celle relevant de la loi du 30 décembre 2008 ;

Il soutient que :

- en juillet 2012, il a quitté la Nouvelle-Calédonie, après 33 ans de présence, pour se rapprocher de ses enfants vivant en métropole ;
- il n'est pas parvenu à se réadapter en métropole et a réalisé que ses attaches et intérêts moraux et matériels se trouvaient en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 novembre 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- M. X. a quitté la Nouvelle-Calédonie le 10 juillet 2012 et fait transférer son dossier de pension vers le centre de Toulouse fin août 2012 ; son retour éventuel en Nouvelle-Calédonie le fait entrer sous le coup de l'article 137 de la loi de finances rectificatives du 30 décembre 2008 ; cependant, il ne remplit pas la condition d'avoir été radié des cadres depuis moins de cinq ans ; les éléments qu'il produit ne suffisent pas à prouver la fixation du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance en date du 17 décembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 20 janvier 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 décembre 2013, présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 janvier 2014, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, en particulier son article 137 ;

Vu le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Mme Travan, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que M. X., né en 1935, a bénéficié d'une pension de retraite militaire à compter de 1983 ; que, compte tenu de sa résidence en Nouvelle-Calédonie, sa pension a été majorée de l'indemnité temporaire des retraites (ITR) ; qu'au milieu de l'année 2012, M. X. a fait savoir qu'il quittait la Nouvelle-Calédonie et transférer son dossier de pension vers le centre de Toulouse ; que le 20 mai 2013, il a écrit au directeur général des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie pour l'informer de son souhait de se rétablir en Nouvelle-Calédonie et de bénéficier de nouveau de l'indemnité temporaire des retraites ; qu'à la suite du rejet de sa demande le 2 juillet 2013, il a de nouveau sollicité le versement de l'ITR, par lettre en date du 11 juillet 2013, à laquelle le directeur général des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a, de nouveau, opposé un refus, le 25 juillet 2013 ; que, par la présente requête, M. X. poursuit l'annulation de ce refus et demande, en outre, que sa pension soit de nouveau majorée comme initialement ou sous l'empire de la loi du 30 décembre 2008 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 : « I. — *L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective... [en] Nouvelle-Calédonie...* II. — *A compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ; 2° a) Soit justifier d'une durée d'assurance validée au titre d'un ou des régimes de retraite de base obligatoires égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; b) Ou bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L. 14 du même code. Ces nouveaux bénéficiaires doivent, en outre, avoir été radiés des cadres depuis moins de cinq ans. Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II...* VI. — *L'indemnité temporaire cesse d'être versée dès lors que la personne attributaire cesse de remplir les conditions d'effectivité de la résidence précisées par décret...* » ; et qu'aux termes de l'article 9 du décret susvisé du 30 janvier 2009 : « *L'indemnité temporaire cesse d'être due lorsque le bénéficiaire quitte définitivement le territoire. Le versement de l'indemnité temporaire cesse à compter de la date du départ du territoire...* » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'article 137 précité que pour bénéficier de l'indemnité temporaire, les pensionnés, outre de satisfaire à la condition de résidence effective dans l'une des collectivités d'outre-mer qu'il mentionne, ne doivent pas avoir été radiés des cadres depuis plus de cinq ans au moment où ils effectuent leur demande de majoration ; que lorsque ces deux conditions cumulatives préalables sont remplies, l'administration vérifie, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que l'un des autres critères complémentaires alternativement énumérés est satisfait ;

4. Considérant, en l'espèce, que M. X. a volontairement interrompu le versement de son ITR par sa décision librement consentie de rejoindre ses filles en métropole en juillet 2012 ; que sa demande tendant au rétablissement de cette indemnité à son profit datant de mai 2013 doit être regardée comme une nouvelle demande à examiner sous l'empire des dispositions de la loi et du décret d'application susvisés et précités ; qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, que M. X. résidait en métropole lorsqu'il a formulé sa demande tendant au bénéfice de l'ITR et que son retour en Nouvelle-Calédonie n'était pas effectif, d'autre part, que sa radiation des cadres était largement antérieure au délai de cinq ans précédant la demande pour dater de 1983 ; que, par conséquent, et sans même avoir à examiner si M. X. remplissait l'un des critères complémentaires alternativement énumérés, c'est à bon droit que le directeur général des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a refusé de rétablir le versement de l'ITR au profit de M. X. ; que les conclusions de M. X. tendant à ce que le tribunal annule le refus opposé par le directeur général des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie le 25 juillet 2013 et enjoigne la majoration de sa pension doivent donc être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.